

COMMUNE DE MONTAILLEUR

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage convocation : 16 mars 2026

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-six, et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de
En exercice :..... 15 cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
Présents :..... 14 dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude SIBUET-
Absents excusés :..... 1 BECQUET.
Ont donné pouvoir : 1
Votants :..... 15 Secrétaire de séance : Magalie PERRIER

Présents :..... SIBUET-BECQUET JC. - CHATEL N. - PERRIER M. - HUGONNIER J. - FEIGE L. -
ABDELLAOUI A. - POËNSIN M.P. - BOBOT N. - GRILLET L. - MOREL O. - MOLLIER-
CARROZ S. - BOCHET A. - FEVAI G. - PRATABUY N.

Absents excusés :..... MADELON B.

Ont donné pouvoir : MADELON B. a donné pouvoir à POËNSIN M.P.

Le quorum étant atteint, les membres présents se trouvant en nombre suffisant,
l'Assemblée entre en délibération.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Installation du Conseil Municipal qui, conformément à la réglementation procédera :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoints
3. Election des Adjoints
4. Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu
5. Indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints
6. Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
7. Questions diverses : ...

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, Madame Lucienne FEIGE

Magalie PERRIER est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

ELECTION DU MAIRE

Mme Lucienne FEIGE doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mme Lucienne FEIGE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Laurent GRILLET et Gaetane FEVAL acceptent de constituer le bureau.

Mme Lucienne FEIGE procède à l'appel de candidatures. Jean-Claude SIBUET-BECQUET propose sa candidature.

Mme Lucienne FEIGE enregistre la candidature de Jean-Claude SIBUET-BECQUET et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :.....15
- Bulletins blancs ou nuls :..... 0
- Suffrages exprimés :.....15
- Majorité absolue :..... 8

A obtenu :

- Jean-Claude SIBUET-BECQUET :..... 15 voix

Jean-Claude SIBUET-BECQUET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Jean-Claude SIBUET-BECQUET prend la présidence de la séance et remercie l'assemblée.

Objet de la délibération 2026-06 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Montailleur est de quinze (15), il ne peut y avoir plus de quatre (4) adjoints au maire.

Vu la proposition de M. le Maire de créer trois (3) postes d'adjoints au maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,

- de fixer à trois (3) le nombre des adjoints de la commune de Montailleur
- charge M. le Maire de procéder à l'élection des Adjoints.

Objet de la délibération 2026-07 : ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal de la commune de MONTAILLEUR,

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus....»

Vu la délibération n° 2026-06 en date du 20 mars 2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Sous la présidence de M. le Maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

M. le Maire enregistre une liste :

- 1^{er} adjoint : CHATEL Nicolas
- 2^{ème} adjointe : PERRIER Magalie
- 3^{ème} adjoint : HUGONNIER Julien

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Résultat au PREMIER TOUR pour la liste de CHATEL Nicolas :

- Nombre de bulletins :.....15
- Bulletins blancs :.....0
- Suffrages exprimés :.....15
- Majorité absolue :.....8

A obtenu :

- Liste CHATEL Nicolas :.....15 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De proclamer adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par CHATEL Nicolas soit

- 1^{er} adjoint : CHATEL Nicolas
- 2^{ème} adjointe : PERRIER Magalie
- 3^{ème} adjoint : HUGONNIER Julien.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet un exemplaire de la charte à chaque conseiller.

Objet de la délibération 2026-08 : INDEMNITES DE FONCTIONS

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération N° 2026-07 du 20 mars 2026 portant sur la création des postes d'adjoints.

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer,

Considérant en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 696 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et (*le cas échéant*) aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} avril 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, et celles versées aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants :

- Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

1 ^{er} adjoint :	15.69 % de l'indice 1027
2 ^e adjoint :	15.69 % de l'indice 1027
3 ^{ème} adjoint :	15.69 % de l'indice 1027

PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.

PRECISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 1^{er} avril 2026.

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

Objet de la délibération 2026-09 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 100 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir devant tous les tribunaux et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 500 € ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200,00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

QUESTIONS DIVERSES

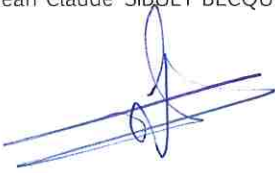
Dates à retenir :

17 avril 2026 : Conseil Municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Procès-verbal validé par le conseil municipal du 17 avril 2026
Publié le 20 avril 2026

Le Maire
Jean-Claude SIBUET-BECQUET



La secrétaire de séance
Magalie PERRIER

